

# **AG – Assemblée générale 2017**

---

**AG30/02a**

## **Demande d'adhésion à l'ICCRROM conformément à l'article 2.3 des Statuts : Hongrie**



## **Demande d'adhésion à l'ICCROM conformément à l'article 2.3 des Statuts : Hongrie**

### **A. Contexte**

1. Par lettre en date du 26 octobre 2011, le Secrétaire d'État au ministère des Ressources nationales de Hongrie a soumis la décision formelle de la Hongrie de se retirer de l'ICCROM. Une telle décision a été prise à la suite d'un examen interne des dépenses relatif à la participation gouvernementale globale de la Hongrie aux organisations internationales. Conformément aux dispositions de l'article 10 des Statuts, ce retrait prend effet le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le préavis a été donné, c'est-à-dire le 31 décembre 2012.
2. En avril 2017, le Directeur général de l'ICCROM a reçu une lettre de S.E. János Lázár, Ministre, bureau du Premier ministre (annexe I) et le 30 mai 2017, une note verbale de l'Ambassade de Hongrie à Rome comprenant l'instrument d'adhésion du 4 mai 2017 signé par le Ministre des affaires étrangères et du commerce, concernant la réadhésion de la Hongrie à l'ICCROM (annexe 2).
3. Le 31 mai 2017, lors d'une réunion avec Mme Krisztina Lakos, Chef de mission adjointe, et Mme Orsolya Katalin Szabó du bureau de presse de l'Ambassade, le Directeur général a expliqué qu'après examen par le Conseil durant sa session extraordinaire de septembre 2017, la réadmission de la Hongrie à l'ICCROM sera soumise au vote de l'Assemblée générale de l'organisation. La réadmission nécessite une majorité des deux tiers des États membres de l'ICCROM présents et votants. L'adhésion prend effet à la date à laquelle l'Assemblée générale décide l'admission de l'État membre concerné.
4. Le Directeur général a également remis en mains propres à Mme Lakos, une note sur les obligations financières de la Hongrie concernant sa réadmission à l'ICCROM. Plus précisément, la note faisait état de la contribution de 2017 qui pourrait, en vertu de ce qui précède, entrer en vigueur le 29 novembre 2017 et être calculée au prorata en fonction de la date d'adhésion de la Hongrie en tant qu'État membre, pour un montant de 832,58 euros. Le montant restant de 9 158,42 euros pour la contribution de 2017, tel que mentionné dans votre lettre du 7 avril 2017, pourrait éventuellement prendre la forme d'une contribution volontaire à l'appui des programmes de l'ICCROM et en contrepartie pour l'année perdue en termes de contribution, comme le suggère notre lettre du 28 septembre 2016. La contribution estimée de la Hongrie pour l'exercice biennal 2018-2019 s'élèverait à 12 114 euros (6 057 euros pour 2018 et 6 057 euros pour 2019).

## **B. Article 2 des Statuts : Membres**

« 1. L'ICCROM est une organisation internationale composée d'Etats membres

2. Tout Etat qui est Etat membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « UNESCO ») peut devenir un Etat membre de l'ICCROM, en déposant une déclaration formelle d'adhésion auprès du Directeur général de l'UNESCO. L'Etat qui est ainsi devenu membre de l'ICCROM et qui, par la suite, cesse d'être membre de l'UNESCO, conserve cependant sa qualité d'Etat membre de l'ICCROM.

3. Un Etat qui n'a pas la qualité d'Etat membre de l'UNESCO, ou tout ex-Etat membre de l'ICCROM qui s'est retiré conformément à l'article 10, ou tout ex-Etat membre de l'ICCROM considéré comme ayant renoncé à sa qualité de membre conformément à la disposition prévue à l'Article 10(a) précédemment en vigueur, peut présenter une demande d'adhésion au Directeur général de l'ICCROM. Après examen de sa demande par le Conseil, cet Etat peut être admis par l'Assemblée générale à devenir un Etat membre de l'ICCROM. L'admission est prononcée par une décision prise à la majorité des deux-tiers des Etats membres de l'ICCROM présents et votants. L'admission d'un Etat membre à l'ICCROM décidée conformément aux dispositions du présent paragraphe est notifiée au Directeur général de l'UNESCO.

4. Les adhésions effectuées dans les conditions prévues au deuxième paragraphe du présent article prennent effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration formelle d'adhésion par le Directeur général de l'UNESCO. Les adhésions effectuées dans les conditions prévues au troisième paragraphe du présent article prennent effet à la date à laquelle l'Assemblée générale décide d'admettre l'Etat membre en cause.

5. Chaque Etat membre contribue au budget de l'ICCROM à un taux fixé par l'Assemblée générale. »

## **C. Examen de la demande de la Hongrie par le Conseil**

À la suite favorable de l'examen de la demande par le Conseil lors de sa 88<sup>e</sup> session extraordinaire qui s'est tenue à Rome du 20 au 22 septembre 2017, la Hongrie peut être admise en qualité d'Etat membre à l'ICCROM par l'Assemblée générale en vertu de l'article 2.3 des Statuts à l'occasion de sa 30<sup>e</sup> session (Rome, 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2017).